

## 20.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE,  
 ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE,  
 ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RUSSIE, CHINE.

Protocole final concernant le rétablissement des relations amicales entre la Chine et les différentes Puissances représentées en Extrême-Orient; signé à Péking le 7 septembre 1901.

*Treaty Series. Nr. 17. 1902.*

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, son Excellence M. A. Mumm von Schwarzenstein; d'Autriche-Hongrie, son Excellence le Baron M. Czikann von Wahlborn; de Belgique, son Excellence M. Joostens; d'Espagne, son Excellence M. B. J. de Cologan; les Etats-Unis d'Amérique, son Excellence M. W. W. Rockhill; de France, son Excellence M. Paul Beau; de Grande-Bretagne, son Excellence Sir Ernest Satow; d'Italie, son Excellence le Marquis Salvago Raggi; du Japon, son Excellence M. Jutaro Komura; des Pays-Bas, son Excellence M. F. M. Knobel; de Russie, son Excellence M. M. de Giers; et de Chine, son Altesse Yi-k'ouang, Prince du premier rang K'ing, Président du Ministère des Affaires Étrangères, et son Excellence Li Hong-tchang, Comte du premier rang Sou-yi, Tuteur de l'Héritier Présomptif, Grand Secrétaire du Wen-houa-tien, Ministre du Commerce, Surintendant des ports du Nord, Gouverneur-Général du Tche-li; se sont réunis pour constater que la Chine s'est conformée, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la note du 22 décembre 1900, et qui ont été acceptées, dans leur entier, par Sa Majesté l'Empereur de Chine, par un Décret en date du 27 décembre 1900 (Annexe No. 1).

Article 1. a) Par un Édît Impérial du 9 juin dernier (Annexe No. 2), Tsai-feng, Prince du premier rang Tch'oun, a été nommé Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Chine, et a été chargé, en cette qualité, de porter à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et du Gouvernement Chinois au sujet de l'assassinat de feu son Excellence le Baron von Ketteler, Ministre d'Allemagne.

Le Prince Tch'oun a quitté Pékin le 12 juillet dernier pour exécuter les ordres qui lui ont été donnés.

b) Le Gouvernement Chinois a déclaré qu'il érigera sur le lieu de l'assassinat de feu son Excellence le Baron von Ketteler un monument commémoratif, digne du rang du défunt, et portant une inscription en langues Latine, Allemande, et Chinoise, qui exprimera les regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine à propos du meurtre commis.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires Chinois ont fait savoir à son Excellence le Plénipotentiaire d'Allemagne, par une lettre en date du 22 juillet dernier (Annexe No. 3), qu'un portique de toute la largeur de la rue est érigé sur le dit lieu, et que les travaux ont commencé le 25 juin dernier.

Art. 2. a) Des Édits Impériaux en date des 13 et 21 février 1901 (Annexes Nos. 4, 5 et 6), ont infligé les peines suivantes aux principaux auteurs des attentats et des crimes commis contre les Gouvernements étrangers et leurs nationaux:

Tsai-yi, Prince Touan, et Tsai-lan, Duc Fu-kouo, ont été traduits, pour être exécutés, devant la Cour d'Assises d'Automne, et il a été stipulé que si l'Empereur croit devoir leur faire grâce de leur vie ils seront exilés au Turkestan, et y seront emprisonnés à perpétuité, sans que cette peine puisse jamais être commuée.

Tsai-hiun, Prince Tschouang, Ying-nien, Président de la Cour des Censeurs, et Tchao Chou-k'iao, Président au Ministère de la Justice, ont été condamnés à se donner la mort.

Yu-hien, Gouverneur du Chansi; K'i-sieou, Président au Ministère des Rites; et Siu Tch'eng-yu, précédemment Directeur de Gauche au Ministère de la Justice, ont été condamnés à la peine de mort.

La dégradation posthume a été prononcée contre Kang-yi, Sous-Grand Secrétaire d'Etat, Président au Ministère de l'Intérieur; Siu T'ong, Grand Secrétaire d'Etat; et Li-Ping-heng, ancien Gouverneur-Général du Sze-tch'ouan.

Un Édít Impérial du 13 février 1901 (Annexes No. 7), a réhabilité la mémoire de Siu Yung-yi, Président au Ministère de la Guerre; Li-chan, Président au Ministère des Finances, Hiu King-tch'eng, Directeur de Gauche au Ministère de l'Intérieur; Lien-yuan, Vice-Chancelier au Grand Secrétariat; et Yuan-tch'ang, Directeur à la Cour des Sacrifices, qui avaient été mis à mort pour avoir protesté contre les abominables violations du droit international commises au cours de l'année dernière.

Le Prince Tschouang s'est donné la mort le 21 février 1901; Ying-nien et Tchao Chou-k'iao le 24; Yu-hien a été exécuté le 22; enfin, K'i-sieou et Siu Tch'eng-yu, le 26.

Tong Fou-siang, Général au Kansou, a été privé de ses fonctions par Édít Impérial du 13 février, en attendant qu'il soit statué sur la peine définitive à lui infliger.

Des Édits Impériaux du 29 avril et 19 août 1901, ont infligé des peines graduelles aux fonctionnaires des provinces reconnus coupables des crimes et attentats commis au cours de l'été dernier.

b) Un Édít Impérial promulgué le 19 août 1901 (Annexe No. 8), a ordonné la suspension des examens officiels pendant cinq ans dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels.

Art. 3. Afin d'accorder une réparation honorable pour l'assassinat de feu M. Sougiyama, Chancelier de la Légation du Japon, Sa Majesté

l'Empereur de Chine a, par un Édít Impérial eu 18 juin 1901 (Annexe No. 9), désigné le Vice-Président au Ministère des Finances, Na-t'ong, comme Envoyé Extraordinaire, et l'a chargé spécialement de porter à Sa Majesté l'Empereur du Japon l'expression des regrets de Sa Majesté l'Empereur de Chine et de son Gouvernement au sujet de l'assassinat de feu M. Sougiyama.

Art. 4. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à ériger un monument expiatoire dans chacun des cimetières étrangers ou internationaux qui ont été profanés et dont les tombes ont été détruites.

D'accord avec les Représentants des Puissances, il a été convenu que les Légations intéressées donneront les indications pour l'érection de ces monuments, à charge par la Chine d'en couvrir tous les frais, évalués à 10,000 taels pour les cimetières de Pékin et des environs, à 5,000 taels pour les cimetières des provinces. Ces sommes ont été versées, et la liste de ces cimetières est ci-jointe (Annexe No. 10).

Art. 5. La Chine a accepté de prohiber sur son territoire l'importation des armes et des munitions, ainsi que du matériel destiné exclusivement à la fabrication des armes et des munitions.

Un Édít Impérial a été rendu le 25 août 1901 (Annexe No. 11), pour interdire cette importation pendant une durée de deux années.

De nouveaux Édits pourront être rendus par la suite pour proroger ce terme de deux ans en deux ans, dans le cas de nécessité reconnue par les Puissances.

Art. 6. Par un Édít Impérial en date du 29 mai 1901 (Annexe No. 12), Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagé à payer aux Puissances une indemnité de 450,000,000 de Haikouan taels. Cette somme représente le total des indemnités pour les États, les Sociétés, les particuliers, et les Chinois visés à l'Article 6 de la note du 22 décembre 1900.

a) Ces 450,000,000 constituent une dette en or, calculée au cours du Haikouan tael par rapport à la monnaie d'or de chaque pays, tels qu'ils sont indiqués ci-après:

Un Haikouan tael =	{	Marks . . . . .	3·055
		Couronnes Austro-Hongroises . . . . .	3·595
		Dollar or . . . . .	0·742
		Francs . . . . .	3·750
		Livres sterling . . . . .	3s.
		Yen . . . . .	1·407
		Florin Néerlandais . . . . .	1·796
		Rouble or . . . . .	1·412 (Au titre de dolias 17·424.)

Cette somme en or sera productive d'intérêts à 4 pour cent l'an, et le capital sera remboursé par la Chine en trente-neuf années, dans les conditions indiquées au plan d'amortissement ci-joint (Annexe No. 13).

Le capital et les intérêts seront payables en or ou au taux de change correspondant aux dates des diverses échéances. Le fonctionnement de l'amortissement commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1902, pour finir à l'expiration de l'année 1940. Les amortissements seront payables annuellement, la

première échéance étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1903. Les intérêts seront comptés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1901 mais le Gouvernement Chinois aura la faculté de se libérer, dans un délai de trois ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1902, des arrérages du premier semestre finissant le 31 décembre 1901 à la condition toutefois de payer des intérêts composés à 4 pour cent l'an sur les sommes dont le versement aura ainsi été différé.

Les intérêts seront payables semestriellement, la première échéance étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1902.

b) Le service de la dette sera effectué à Shanghai, et de la manière suivante:

Chaque Puissance se fera représenter par un délégué dans une Commission de banquiers, qui sera chargée d'encaisser le montant des intérêts et des amortissements qui lui sera versé par des autorités Chinoises désignées à cet effet, de le répartir entre les intéressés, et d'en donner quittance.

c) Le Gouvernement Chinois remettra au doyen du Corps Diplomatique à Pékin un bon global, qui sera transformé ultérieurement en coupures revêtues de la signature des délégués du Gouvernement Chinois désignés à cet effet. Cette opération, et toutes celles se rapportant à l'établissement des titres, seront effectuées par la Commission précitée conformément aux instructions que les Puissances enverront à leurs délégués.

1. Le reliquat des revenus de la Douane Maritime Impériale, après paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts antérieurs gagés sur ces revenus, augmentés du produit de l'élévation à 5 pour cent effectifs du tarif actuel sur les importations maritimes, y compris les articles qui jusqu'à présent entraient en franchise, à l'exception du riz, des céréales et des farines de provenance étrangère, ainsi que de l'or et de l'argent monnayés ou non monnayés.

2. Les revenus des Douanes indigènes administrées, dans les ports ouverts, pour la Douane Maritime Impériale.

3. L'ensemble des revenus de la gabelle, sous réserve de la fraction affectée précédemment à d'autres emprunts étrangers.

L'élévation du tarif actuel sur les importations à 5 pour cent effectifs est consentie aux conditions ci-après.

La mise en vigueur de cette élévation commencera deux mois après la date de la signature du présent Protocole, et il ne sera fait d'exception que pour les marchandises en cours de route, au plus tard dix jours après cette date.

1. Tous les droits sur les importations perçus ad valorem seront convertis en droits spécifiques, autant qu'il sera possible de le faire, et dans le plus bref délai.

Cette conversion sera établie comme suit:

On prendra comme base d'évaluation la valeur moyenne des marchandises au moment de leur débarquement, pendant les trois années 1897, 1898, et 1899 c'est-à-dire, la valeur de marché déduction faite du montant des droits d'entrée et des frais accessoires.

En attendant le résultat de cette conversion, les droits seront perçus ad valorem.

2. Le cours du Pei-ho et celui du Whang-pou seront améliorés avec la participation financière de la Chine.

Art. 7. Le Gouvernement Chinois a accepté que le quartier occupé par les Légations fût considéré comme un quartier spécialement réservé à leur usage et placé sous leur police exclusive, où les Chinois n'auraient pas le droit de résider, et qui pourrait être mis en état de défense.

Les limites de ce quartier ont été ainsi fixées sur le plan ci-joint (Annexe No. 14):

A l'ouest, la ligne 1, 2, 3, 4, 5;

Au nord, la ligne 5, 6, 7, 8, 9, 10;

A l'est, la rue Ketteler: 10, 11, 12;

Au sud, la ligne 12, 1, tirée le long du pied extérieur de la muraille Tartare en suivant les bastions.

Par le Protocole annexé à la lettre du 16 janvier 1901 la Chine a reconnu à chaque Puissance le droit d'entretenir une garde permanente dans le dit quartier pour la défense de sa Légation.

Art. 8. Le Gouvernement Chinois a consenti à faire raser les forts de Ta-kou et ceux qui pourraient empêcher les libres communications entre Pékin et la mer.

Des dispositions ont été prises à cet effet.

Art. 9. Le Gouvernement Chinois a reconnu aux Puissances, par le Protocole annexé à la lettre du 16 janvier, 1901, le droit d'occuper certains points, à déterminer, par un accord entre elles, pour maintenir les communications libres entre la capitale et la capitale et la mer.

Les points occupés par les Puissances sont: Houang-st'oun, Lang-fang, Yang-ts'oun, T'ien-tsin, Kiun-léang-tch'eng, T'ang-kou, Lou-t'ai, T'ang-chan, Louan-tcheou, Tch'ang-li, Ts'in-Wang-tao, Chan-hai-kouan.

Art. 10. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à afficher et à publier, pendant deux ans, dans toutes les villes de district, les Edits Impériaux suivants:

a) Édit du 1<sup>er</sup> février, 1901 (Annexe No, 15), portant défense perpétuelle, sous peine de mort, de faire partie d'une société anti-étrangère;

b) Edits des 13 et 21 février, 29 avril, et 19 août, contenant l'énumération des peines qui ont été infligées aux coupables;

c) Édit du 19 Août, 1901, supprimant les examens dans toutes les villes où des étrangers ont été massacrés ou ont subi des traitements cruels;

d) Édit du 1<sup>er</sup> février, 1901 (Annexe No. 16), déclarant que tous les Gouverneurs-Généraux, Gouverneurs, et fonctionnaires provinciaux ou locaux sont responsables de l'ordre dans leurs circonscriptions, et qu'en cas de nouveaux troubles anti-étrangers, ou encore d'autres infractions aux Traités qui n'auraient pas été immédiatement réprimées, et dont les coupables n'auraient pas été punis, ces fonctionnaires seront immédiatement révoqués, sans pouvoir être appelés à de nouvelles fonctions ni recevoir de nouveaux honneurs.

L'affichage de ces Édits se poursuit progressivement dans tout l'Empire.

Art. 11. Le Gouvernement Chinois s'est engagé à négocier les amendements jugés utiles par les Gouvernements étrangers aux Traités de Commerce et de Navigation, et les autres sujets touchant aux relations commerciales dans le but de les faciliter.

Dès maintenant, et par suite des stipulations inscrites à l'Article 6, au sujet de l'indemnité, le Gouvernement Chinois s'engage à concourir à l'amélioration du cours des rivières Pei-ho et Whang-pou, comme il est dit ci-dessous :

a) Les travaux d'amélioration de la navigabilité du Pei-ho commencés en 1898 avec la coopération du Gouvernement Chinois, ont été repris sous la direction d'une Commission Internationale.

Aussitôt après que l'administration de Tien-tsin aura été remise aux Gouvernements Chinois, celui-ci pourra se faire représenter dans cette Commission, et versera chaque année une somme de 60,000 Haikouan tael pour l'entretien des travaux.

b) Il est créé un Conseil fluvial, chargé de la direction et du contrôle des travaux de rectification du Whang-pou et d'amélioration du cours de cette rivière.

Ce Conseil est composé de membres représentant les intérêts du Gouvernement Chinois et ceux des étrangers dans le commerce maritime de Shanghai.

Les frais nécessités par les travaux et l'administration générale de l'entreprise sont évalués à la somme annuelle de 460,000 Haikouan tael pendant les vingt premières années.

Cette somme sera fournie par moitié par le Gouvernement Chinois et par les intéressés étrangers.

Le détail des stipulations se rapportant à la composition, aux attributions, et aux revenus du Conseil fluvial, fait l'objet de l'Annexe (Annexe No. 17).

Art. 12. Un Édít Impérial du 24 juillet 1901 (Annexe No. 18), a réformé l'Office des Affaires Étrangères (Tsong-li Yamen) dans le sens indiqué par les Puissances, c'est-à dire, l'a transformé en un Ministère des Affaires Étrangères (Wai Wou Pou), qui prend rang avant les six autres Ministères d'État.

Le même Édít a nommé les principaux membres de ce Ministère.

Un accord s'est établi également au sujet de la modification du cérémonial de Cour relatif à la réception des Représentants étrangers, et a fait l'objet de plusieurs notes des Plénipotentiaires Chinois résumées dans un Mémorandum ci-joint (Annexe No. 19).

Enfin, il est expressément entendu que, pour les déclarations sus-énoncées et les documents annexés émanant des Plénipotentiaires étrangers, le texte Français fait seul foi.

Le Gouvernement Chinois s'étant ainsi conformé, à la satisfaction des Puissances, aux conditions énumérées dans la note précitée du 22 décembre

1900, les Puissances ont accédé au désir de la Chine de voir cesser la situation créée par les désordres de l'été 1900.

En conséquence, les Plénipotentiaires étrangers sont autorisés à déclarer, au nom de leurs Gouvernements, que, à l'exception des gardes des Légations mentionnées à l'Article 7, les troupes internationales évacueront complètement la ville de Pékin le 17 septembre 1901, et, à l'exception des endroits mentionnés à l'Article 9, se retireront de la Province du Tche-li le 22 septembre 1901.

Le présent Protocole final a été établi en douze exemplaires identiques, et signés par tous les Plénipotentiaires des pays contractants. Un exemplaire sera remis à chacun des Plénipotentiaires étrangers, et un exemplaire sera remis aux Plénipotentiaires Chinois.

Pékin, le 7 septembre 1901.

(Signé)

*A. von Mumm.*

*M. Czirkann.*

*Joostens.*

*B. J. de Cologan.*

*W. W. Rockhill.*

*Beau.*

*Ernest Satow.*

*Salvago Raggi.*

*Jutaro Komura.*

*F. M. Knobel.*

*M. de Giers.*

(Signé)

*Yi-K'ouang.*

*Li Hong-Tchang.*

#### Annexes au Protocole Final.

(Textes Français.)

Nos.

1. Édît Impérial du 27 décembre 1900. (Traduction.)
2. Édît Impérial du 9 juin 1901. (Traduction.)
3. Lettre des Plénipotentiaires Chinois du 22 juillet 1901. (Traduction.)
4. Édît Impérial du 13 février 1901. (Traduction.)
5. Édît Impérial du 13 février 1901. (Traduction.)
6. Édît Impérial du 22 février 1901. (Traduction.)
7. Édît Impérial du 13 février 1901. (Traduction.)
8. Édît Impérial du 19 août 1901. (Traduction.)
9. Édît Impérial du 18 juin 1901. (Traduction.)
10. Liste des Cimetières profanés.
11. Édît Impérial du 25 août 1901. (Traduction.)
12. Édît Impérial du 29 mai 1901. (Traduction.)
13. Tableau d'Amortissement.